

GE_GERICHTE DAAJ/21/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_21_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/21/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/21/2014 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

- 6/9 -

AC/1701/2013

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice au recourant puisque celui-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux. Par conséquent, les allégués de faits et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles

que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

E. 3.2

Selon l'ancien droit de procédure en vigueur au moment du prononcé du jugement du 17 décembre 2003, les significations sont faites par acte d'huissier ou par

- 7/9 -

AC/1701/2013 l'intermédiaire du greffe (art. 10 aLPC) et sont remises à la partie - ou à une personne adulte de son ménage ou à un employé - en sa demeure ou à l'endroit où elle exerce habituellement sa profession (art. 14 al. 1 aLPC). Le défaillant peu se faire relever du jugement par défaut prononcé contre lui en formant opposition dans les quinze jours qui suivent sa notification (art. 37 al. 1 aLJP). Nonobstant l'expiration de ce délai, le défaillant peut être admis dans son opposition s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autres circonstances de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé (art. 37 al. 3 aLJP). En tout état, l'opposition cesse d'être recevable un an après la notification du jugement (art. 37 al. 3 in fine aLJP).

E. 3.3

En l'espèce, les arguments avancés par le recourant à l'appui de son appel contre le jugement du 18 décembre 2013 ne sont vraisemblablement pas de nature à remettre en cause celui-ci. Il ressort en effet de la correspondance échangée entre le greffe de la juridiction des prud'hommes et le recourant entre août et décembre 2003 dans le cadre de la procédure C/16676/2003, que ce dernier avait été dûment informé de la tenue de l'audience du 17 décembre 2003, à laquelle il ne s'est pas présenté, et que, contrairement à ce qu'il alléguait, il continuait à déployer une activité professionnelle à l'adresse 1 _____, de sorte que la signification du jugement à cette adresse était valable selon les dispositions alors en vigueur (art. 10 et 14 aLPC). En outre, conformément au principe de la bonne foi, le recourant aurait dû en tout état s'enquérir de l'évolution de la procédure, dont il ne pouvait ignorer qu'elle aboutirait quoi qu'il en soit à un jugement. Il est totalement invraisemblable, vu les connaissances juridiques de l'intéressé qui a exercé la profession d'avocat, qu'il ait pu raisonnablement considérer que la procédure "n'avait pas eu de suite".

L'opposition à défaut était, quant à elle, manifestement tardive au sens des art. 37 al. 1 et 3 aLJP, le délai absolu d'une année pour former opposition après l'entrée en force du jugement étant depuis longtemps écoulé. Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, considéré que les chances de succès de l'appel déposé par-devant la juridiction prud'hommes par le recourant paraissaient très faibles, voire nulles. En ce qui concerne enfin l'amende pour témérité à laquelle le recourant a été condamnée, il convient de retenir, à l'instar de l'Autorité de première instance, que quelles que soient les chances de succès sur le fond de l'appel, l'engagement de frais par l'Etat, notamment la rémunération d'un avocat,

apparaît disproportionnée à la valeur litigieuse en jeu pour le recourant (à savoir 300 fr.), laquelle serait en effet à terme largement dépassée par le montant des frais judiciaires et des honoraires d'avocat devant l'autorité de recours.

- 8/9 -

AC/1701/2013 Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 9/9 -

AC/1701/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/16676/2003. À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 21 janvier 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1701/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.